

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

REVITALISATION PÉRENNE DES LIGNES FERROVIAIRES DE DESSERTES FINES DU
TERRITOIRE - (N° 998)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD50

présenté par

Mme Violland, M. Thiébaud, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy,
M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard,
M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff,
M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu,
Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Valletoux et M. Villiers

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2100-3 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Haut Comité du système de transport ferroviaire peut demander un rapport sur la relance des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner la possibilité au Haut Comité du système de transport ferroviaire de demander un rapport sur la relance des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national, afin de rendre un avis ou adresser des recommandations en la matière au ministre chargé des transports. En effet, les modalités de fonctionnement du Haut Comité ne sont pas adaptées à la gestion des décisions administratives tel qu'envisagé par cet article, à savoir un droit de veto via un avis conforme. Il s'agit d'une instance d'information et de concertation des parties prenantes.

Tel est l'objet de cet amendement.